

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAUDIUS LOGISTIQUE

ZI du Buisson Sarrazin
CS 10009
51450 Bétheny

Références : D2 2023-585
Code AIOT : 0003012504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement CLAUDIUS LOGISTIQUE implanté 133 Rue Léon Faucher 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre d'une action collective sur la région Grand Est et axée sur la thématique liée aux risques incendie. Cet établissement a été visité pour son exploitation sous le régime de la déclaration des rubriques 1530 (papier, carton) et 1532 (bois) de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), respectivement sur la base réglementaire des arrêtés ministériels du 30/09/2008 et 05/12/2016 relatifs à ces rubriques. Cette visite a également permis de faire le suivi des échéances des précédentes visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAUDIUS LOGISTIQUE
- 133 Rue Léon Faucher 51100 Reims
- Code AIOT : 0003012504
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt de stockage soumis au régime de l'enregistrement et réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2019-E-146-IC du 24 octobre 2019, complété par l'arrêté préfectoral n°2020-APC-134-IC du 23 septembre 2020.

Le bâtiment logistique est composé de 5 cellules de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques incendie
- suivi d'échéances de visites précédentes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Accès au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 25 de l'annexe II	Susceptible de suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
3	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2	/	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2	/	Sans objet
6	risque foudre	Lettre du 10/07/2020, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la sécurisation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 30/09/2008 art 7 Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. AM du 05/12/2016 art 4.2 Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Les extincteurs et RIA sont répartis dans les cellules et à proximité des issues. Ils sont accessibles, en bon état apparent et signalés par pictogramme. Le dispositif de verrouillage des extincteurs contrôlés est intact. Les RIA sont armés, ils ne présentent pas de détérioration, ni de trace de fuite ou de corrosion. Les étiquettes mentionnant les contrôles annuels sont présentes sur les équipements. Les contrôles datent de moins de 1 an. Le contrôle du 20/04/2023 ne fait apparaître aucune non-conformité. Le plan d'intervention n'est pas affiché dans les cellules, ni à proximité des issues. Par courriel du 12/07/2023, l'exploitant a indiqué avoir retrouvé ce plan et l'avoir affiché au format A3 au poste de garde. Un exercice d'incendie et d'évacuation a été réalisé le 05/07/2023, avec test des vannes et appels vers les numéros des différentes astreintes. Le compte-rendu a été présenté. Les formations du personnel au risque incendie est réalisé par 1/3 de l'effectif chaque année, soit sur un roulement de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 30/09/2008 art 7 Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; [...] AM du 05/12/2016 art 4.2 Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : La disponibilité en eau d'extinction du site est estimée à 660m ³ /h et a été dimensionnée via le formulaire D9. Elle est constituée de 2 réserves de type "bâche" de 360m ³ chacune positionnées au sud-ouest du bâtiment, d'1 réserve enterrée de 736m ³ au nord-est. L'aire destinée aux véhicules de secours au droit de la réserve enterrée est matérialisée. Des poteaux incendie sont également présents à proximité du site dans la rue Léon Faucher.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 30/09/2008 art 3.2 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. [...] AM du 05/12/2016 art 5.7 Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Les sols sont étanches. Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction a été réalisé via la fiche D9A. Les 1927m3 de rétention attendus sont constitués de 80 camions-citernes munis de pompe d'aspiration appartenant à l'exploitant (voire par rotation d'un nombre réduit de camions-citernes durant la période des vendanges), de 175m3 dans le réseau et d'une astreinte de 6 camions de 30m3 chacun, soit une capacité de rétention totale de 1955m3. En cas de sinistre, les eaux d'incendie retenues dans les quais sont aspirées par les camions, et sont soit stockées dans les citernes en attendant l'analyse leur qualité, soit transportées vers les bassins étanches du site de l'exploitant sis sur la commune voisine de Bétheny. La manipulation des vannes de barrage est intégrée dans la procédure de confinement des effluents incendie en cas de sinistre. Ces vannes sont testées chaque trimestre et leur manipulation est vérifiée lors des exercices de simulation incendie (voir constat n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation / intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AM du 30/09/2008 art 5,2 Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol. AM du 05/12/2016 art 2.2 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Le site est entretenu sur l'ensemble de sa périphérie, jusqu'à 2 fois par mois selon les périodes. En cas de besoin, le responsable du site et le responsable QHSE peuvent en faire la demande à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 25 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2022
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 25/11/2021, il a été constaté la présence d'une clôture provisoire de type grille de chantier entre le site et l'entreprise voisine nommée CREA PHARM. Celle-ci peut permettre l'accès de personnes étrangères au site. Afin d'assurer la sécurisation du site, il a été demandé à l'exploitant par lettre de suite préfectorale du 8/12/2021, de mettre en place sous un délai de 3 mois, une clôture définitive entre les deux sites en l'invitant à conduire une réflexion commune avec l'entreprise voisine afin de ne pas entraver les accès aux services de secours. Lors de cette nouvelle visite d'inspection, il est constaté que la clôture provisoire de type grille de chantier a été correctement repositionnée par rapport à la précédente visite, mais qu'elle ne constitue toutefois toujours pas une clôture définitive. L'inspection propose que soit demandé à l'exploitant de : - remédier à ce problème de sécurisation du site en remplaçant la clôture provisoire de chantier placée entre le site et l'entreprise voisine, par une clôture définitive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : risque foudre

Référence réglementaire : Lettre du 10/07/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à la visite d'inspection du 30 juin 2020, par lettre préfectorale de suite du 10 juillet 2020, il a été demandé à l'exploitant que soient réalisés des travaux de mise en conformité relatifs au risque foudre, conformément à l'article 2.2.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 octobre 2019.
Constats : Par courriel du 12 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport daté du 6/02/2023 concernant la vérification du système de protection contre la foudre réalisée le 25/01/2023. Aucune non-conformité n'a été relevée. Ce constat permet de lever l'échéance concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet